

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

ORDONNANCE

Code nac : 14C

LE VINGT HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE

N° 375

prononcé par mise à disposition au greffe,

R.G. n° 16/06888

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

Nous Thierry CASTAGNET, Conseiller, président de chambre
à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de
madame le Premier Président pour statuer en matière
d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet
2011), assisté de Marie-Line PETILLAT greffier , avons rendu
l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Monsieur

Comparant assisté de Me Delphine MAMOUDY, avocat au
barreau de VERSAILLES, vestiaire : 430

APPELANT

ET :

**M. LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MARCEL
RIVIERE**

Avenue de Montfort
BP 601 - LA VERRIERE
78321 LE MESNIL SAINT DENIS CEDEX

Monsieur

Copies délivrées le :

à :

M.

Me MAMOUDY
INSTITUT MARCEL RIVIERE

PARQUET GENERAL

INTIMES : non comparants

ET COMME PARTIE JOINTE :

**M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

A l'audience publique du 28 Septembre 2016 où nous étions
assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que
notre ordonnance serait rendue ce jour;

FAITS ET PROCEDURE

Le 5 septembre 2016, Monsieur [redacted] a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques au centre hospitalier de VERSAILLES par décision du directeur de l'établissement, à la demande d'un tiers, Monsieur [redacted], son fils.

Cette décision a été prise au vu d'un premier certificat médical du docteur MAUZIAC du 5 septembre 2016 et un second certificat établi le même jour par le docteur YOUNES.

Le certificat médical des 24h00 établi par le docteur LARQUET, le 6 mars 2016, et celui des 72h00 rédigé le 8 septembre 2016 par le docteur GAUCI confirment la nécessité du maintien des soins sous forme d'hospitalisation complète.

Monsieur [redacted] a été transféré à l'institut MGEN de LA VERRIERE et 8 septembre 2016, le directeur de l'établissement a décidé de la poursuite des soins sous la forme d'une hospitalisation complète.

Le 12 septembre 2016, le directeur de l'établissement d'accueil a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de VERSAILLES afin qu'il soit statué sur les suites de la mesure.

Par ordonnance du 16 septembre 2016, le juge des libertés et de la détention a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur [redacted].

Par télécopie reçue au greffe de la cour le 19 septembre 2016, le conseil de Monsieur [redacted] a relevé appel de cette ordonnance.

Les parties ont été avisées le 22 septembre 2016 de l'audience fixée au 28 septembre.

Le ministère public a eu communication de la procédure.

A l'audience du 28 septembre, Monsieur [redacted] expose qu'il va bien, qu'il n'y avait pas de problème au moment de son admission et qu'il ne comprend pas pourquoi il a été hospitalisé.

Le conseil de Monsieur [redacted] conclut à l'infirmité de l'ordonnance et à la mainlevée de la mesure.

A l'appui, Maître MAMOUDY fait valoir :

Que la décision de maintien de la mesure d'hospitalisation complète est signée sans aucune indication de l'identité du signataire de sorte qu'il est impossible de vérifier la qualité du signataire ;

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré pour ordonnance être rendue par mise à disposition des parties au greffe de la cour le 28 septembre 2016.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'identité du signataire de la décision de maintien de la mesure d'hospitalisation complète

La décision portant sur la forme de la prise en charge du 8 septembre 2016 porte une signature illisible sans aucune indication du nom, du prénom et de la qualité du signataire.

Si en tête de la décision est portée la mention " Décision du directeur de l'Institut MGEN de La Verrière ", cette seule mention ne permet pas d'en identifier l'auteur et aucune pièce du dossier ne permet de suppléer ce défaut d'identification.

Or, si, comme l'a relevé le juge des libertés et de la détention, l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui disposait que toute décision prise par une autorité administrative ou assimilées doit comporter notamment outre la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci, a effectivement été abrogée par l'ordonnance du 23 octobre 2015, cette abrogation est intervenue à l'occasion de la création du code des relations entre le public et l'administration dont l'article L212-1 reprend cette obligation de faire mention dans tout acte administratif des nom, prénom et qualité de son auteur.

La procédure est donc irrégulière.

Ce défaut de mention fait grief à Monsieur _____, dans la mesure où cela ne lui permet pas de vérifier que la décision qui a pour effet de restreindre sa liberté d'aller et venir a été prise par une autorité habilitée à le faire.

Il y a donc lieu d'infirmer l'ordonnance entreprise et d'ordonner la main levée de la mesure d'hospitalisation complète.

Toutefois il résulte des éléments médicaux du dossier, et notamment de l'avis de situation du 26 septembre 2016 que des soins sont toujours nécessaires, et il convient donc de dire que conformément à l'article L3211-12 du code de la santé publique la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24h00 en vue de l'établissement d'un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l'article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile :

INFIRMONS l'ordonnance du 16 septembre 2016 rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de VERSAILLES qui a maintenu la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'hospitalisation complète de Monsieur _____ ;

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète ;

DISONS que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de l'établissement d'un programme de soins ;

LAISSONS les dépens à la charge du trésor Public.

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

M. Thierry CASTAGNET, conseiller
Mme Marie-Line PETILLAT, greffier

Le greffier

Le conseiller

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



PAR LA COUR